COMMUNE D'ORPHIN
Yvelines

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION le 13 mars 2023

COMMUNE D'ORPHIN
Mairie
22 Grande Rue
78 125 ORPHIN

AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

Préambule 3
Objectifs – pourquoi un Règlement Local de la Publicité ? 4
Situation 4
Définitions – de quoi parlons-nous ? 5

1/ Contexte environnemental et urbain 8
1.1/ Le contexte 8
1.2/ Le patrimoine culturel, architectural et paysager de la ville 12
1.3/ Le patrimoine naturel et écologique 13
1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques 14

2/ Contexte réglementaire 15
2.1/ Interdictions absolues 15
2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement) 16
2.3/ Zones du PLU à protéger 17
2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire 18
2.5/ Publicités - règles nationales – RNP (en l'absence du RLP) 19
Publicité lumineuse et numérique 20
Publicité de petit format, sur devanture commerciale 20
Bâches publicitaires, publicités de dimension exceptionnelles 21
Publicités temporaires 21
Hors agglomération 22
2.6/ Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et préenseignes 23
2.7/ Enseignes - Règles nationales – RNP (en l'absence du RLP) 24

3/ RLP de 1995 27
3.1/ Publicités et préenseignes 27
3.2/ Enseignes 27

4/ Diagnostic de la publicité et des enseignes 28
4.1/ Publicités et préenseignes 28
4.2/ Diagnostic des enseignes 30

5/ Orientations et objectifs de la commune 35

6/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune 37
6.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation 37
6.2/ Principes et définition des zones 40
6.3/ Zone 1 : Règles relatives à la publicité et aux préenseignes 40
6.4/ Zone 2 : Règles relatives à la publicité et aux préenseignes 44
6.5/ Règles relatives aux enseignes 46
6.5/ Mise en conformité 50

7/ Synthèse 51

Annexe 52

Préambule

Conformément à l'article R. 581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document

- s'appuie sur un diagnostic,
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation,
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

Qu'est-ce qu'un Règlement Local de la Publicité (RLP) ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de la Publicité (RNP).

Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier[1].

Le Règlement Local de Publicité (RLP) comprend[2] :

- un rapport de présentation qui explique les choix,
- un plan de zonage,
- un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part,
- un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route).

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

1 Articles L. 581-9 et L. 581-14 du Code de l'environnement.
2 Articles R. 581-72 à R. 581-74 du Code de l'environnement.

Objectifs – pourquoi un Règlement Local de la Publicité ?

La commune d'Orphin s'est dotée en novembre 1994 d'un Règlement Local de la Publicité (RLP). Conformément à la législation, ce règlement est devenu caduc le 14 janvier 2021.

La municipalité avait, par délibération en date du 1-7-2019 décidé de sa révision. Cette délibération a été confirmée par celle prise le 21 décembre 2021.
Elle s'est donnée comme objectifs :

- *« Préserver la qualité et le cadre de vie*
- *Préserver le patrimoine de la commune, notamment l'église dont le clocher est inscrit aux ABF*
- *Préserver la qualité de l'environnement de la commune ».*

A noter que le PLU a été approuvé par la commune en octobre 2018.

Situation

La commune d'Orphin se situe en Ile de France, dans le département des Yvelines, en limite du département d'Eure et Loir.

Elle est implantée à environ 60 km au sud-ouest de Paris et 9 km au sud-ouest de Rambouillet.

Les communes voisines sont : Orcemont, de Prunay-en-Yvelines, Saint-Symphorien-le-Château, Ecrosnes, Emancé, et Gazeran.

Le territoire communal couvre une superficie de 1 650 hectares.

La commune comptait **895 habitants** en 2018 (recensement de la population de l'INSEE).

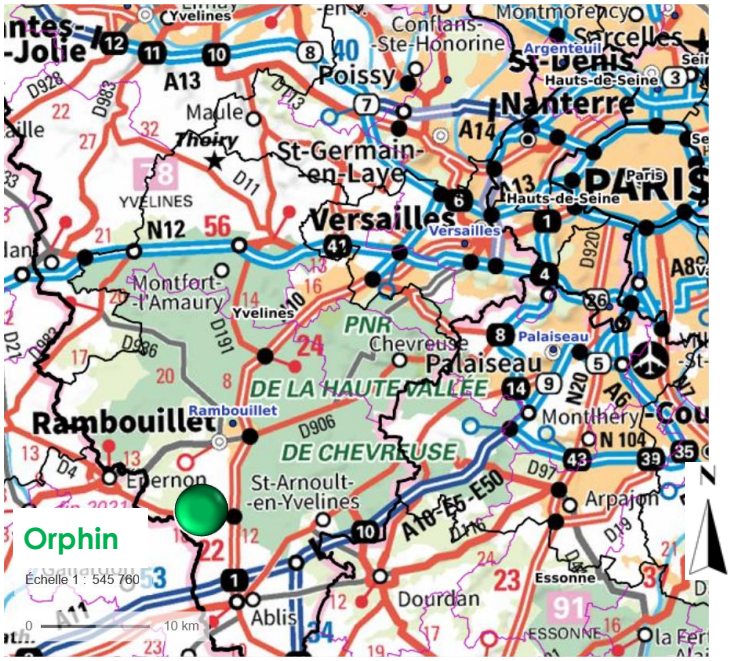

Définitions – de quoi parlons-nous ?

Les définitions sont données par le Code de l'environnement (L. 581-3).

1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), Signalisation directionnelle routière.

Relais Information Service (RIS)

Signalisation d'Intérêt Local (SIL)

Signalisation directionnelle routière

Le Code de l'environnement distingue :

- d'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation.
- d'autre part les préenseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité…) :
  - les préenseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité ;
  - la publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.

Enseignes

- Sur le lieu même de l'activité

Publicité

- Autre forme ou image

Préenseignes

- Notion de proximité

Exemple de dispositifs concernés par la réglementation de la publicité et des enseignes

Exemples de publicités sur le domaine privé (hors commune):

Publicité de 12m² scellée au sol (hors commune

Préenseigne de 1m² posée sur le sol

Panneau publicitaire fixé au mur

Préenseigne

Exemple de publicité sur le domaine public – sur mobilier urbain

2 m² sur abribus

2m² sur panneau d'information générale

A noter que la commune d'Orphin ne comporte aucun affichage de ce type aujourd'hui.

Exemples d'enseignes (hors commune)

Enseignes Perpendiculaire

Enseigne à plat sur mur

Enseignes Sur façade

enseigne sur clôture

Enseigne scellée au sol

Enseigne sur façade et enseigne scellés au sol

Drapeaux = enseignes scellées au sol

1/ Contexte environnemental et urbain

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants.
Le projet de révision du RLP vise à conserver la richesse et l'identité du paysage rural de la commune.

Le présent chapitre fait le diagnostic de la commune, et identifie les éléments d'enjeux au regard de l'affichage.

1.1/ Le contexte

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet-Territoires (avec 35 autres communes), succédant notamment à la Communauté des Communes des Plaines et Forêts d'Yvelines au 1er janvier 2017.

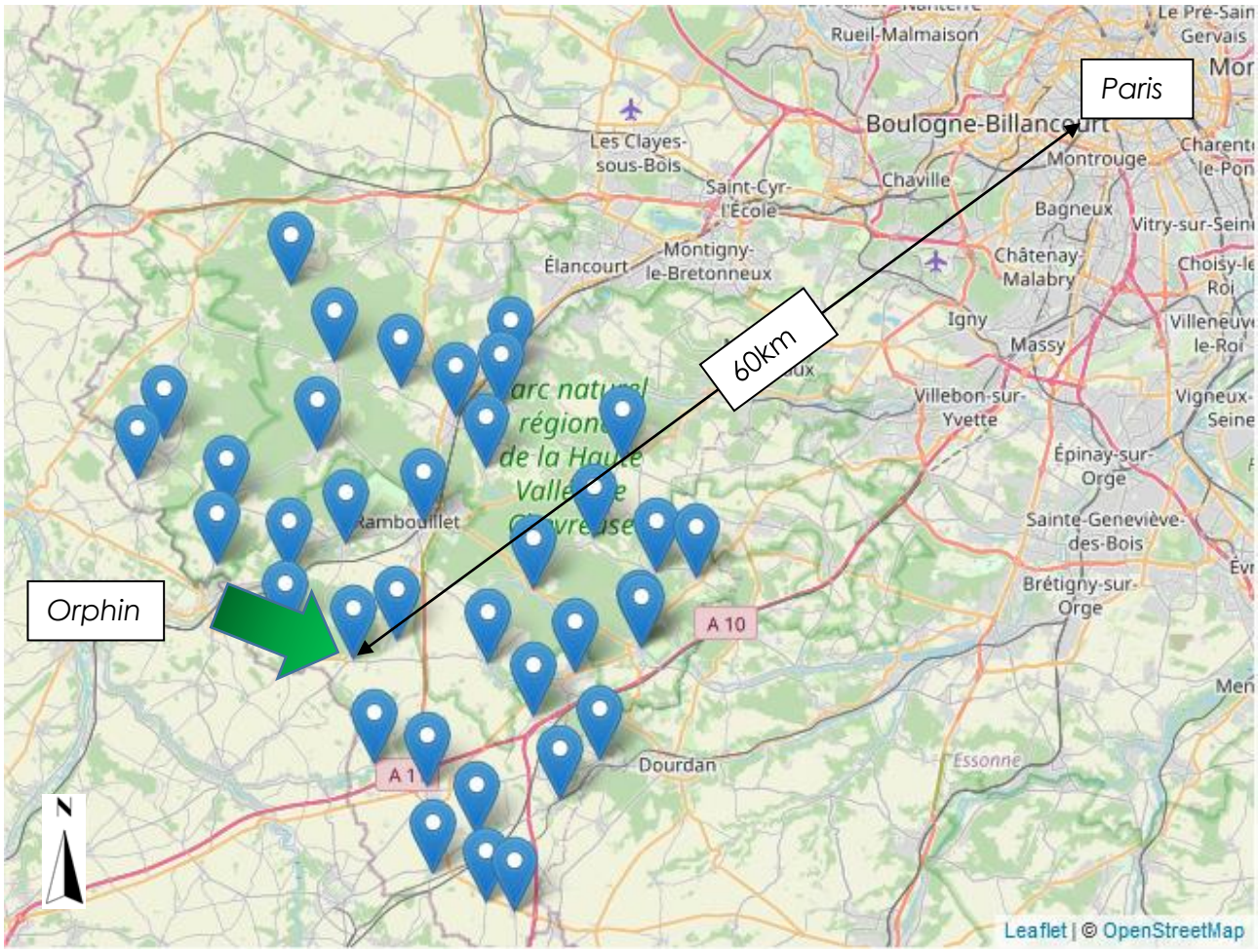

Communauté d'Agglomération de Rambouillet-Territoires

Le territoire communal accuse un dénivelé de près de 30 mètres entre le château de la Plaine, au nord, et le hameau de Haute-Maison, au sud, et le lit de la Drouette à la hauteur du moulin de Poyers. Il se répartit sur plusieurs entités géographiques, qui caractérisent les points forts de son environnement naturel proche :

- Le plateau septentrional, occupé par des massifs boisés et des terres agricoles ;
- Le plateau méridional, occupé par des terres cultivées en open field et quelques boisements ;
- La vallée de la Drouette, striant d'ouest en est le plateau.

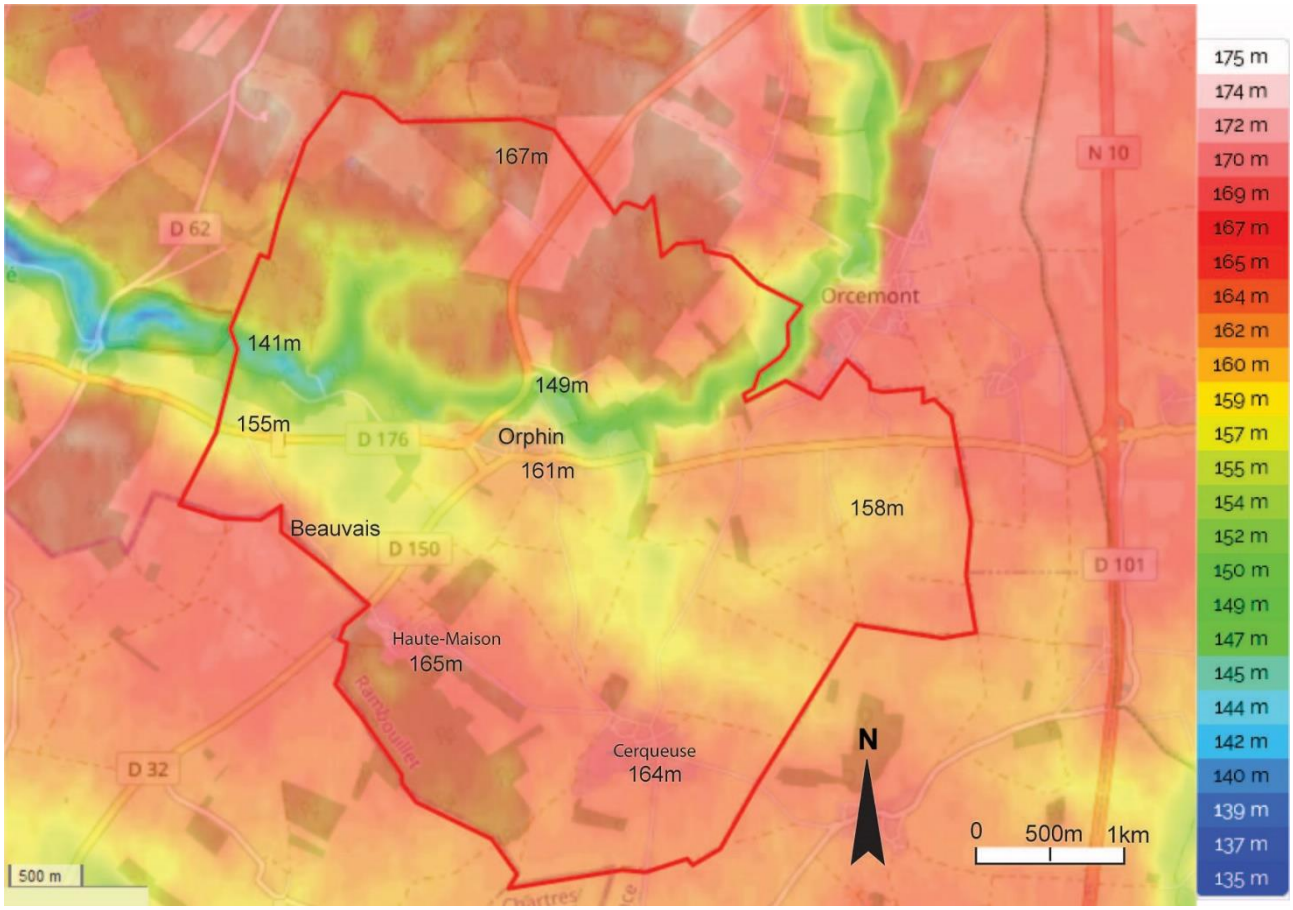

Relief d'Orphin.

Le territoire communal d'Orphin est celui d'un bourg encore rural situé au cœur d'une vaste étendue agricole et forestière, dévolue à la culture céréalière, à l'élevage, et à l'exploitation forestière[3].

Les parties urbanisées sont composées,

- d'un bourg principal (Orphin),
- de deux hameaux (Haute-Maison et Cerqueuse),
- de fermes et habitations isolées (la Vigne, Beauvais, Le Haut Orphin, Les Maisons-Rouges, Maisons Blanches, Le Mesnil-Roland
- de manoirs et habitations à proximité (Le Pavillon, La Plaine, le Haut Orphin, Poyers),
- d'une zone industrielle (Guerlain).

[3] Rapport de présentation du PLU

Les Modes d'Occupation des Sols (M.O.S.), sont analysés par l'I.A.U.R.I.F. en 2017,

L'occupation du sol se répartit globalement de la façon suivante[4] :

- espaces ouverts 1530 ha
- grandes propriétés 11 ha
- les activités économiques et commerciales 3ha
- les collectifs discontinus 4ha
- l'habitat individuel hétérogène 27ha
- les lotissements et opérations groupées discontinus 6 ha
- les lotissements et opérations groupées continus 3 ha
- l'habitat villageois 5 ha

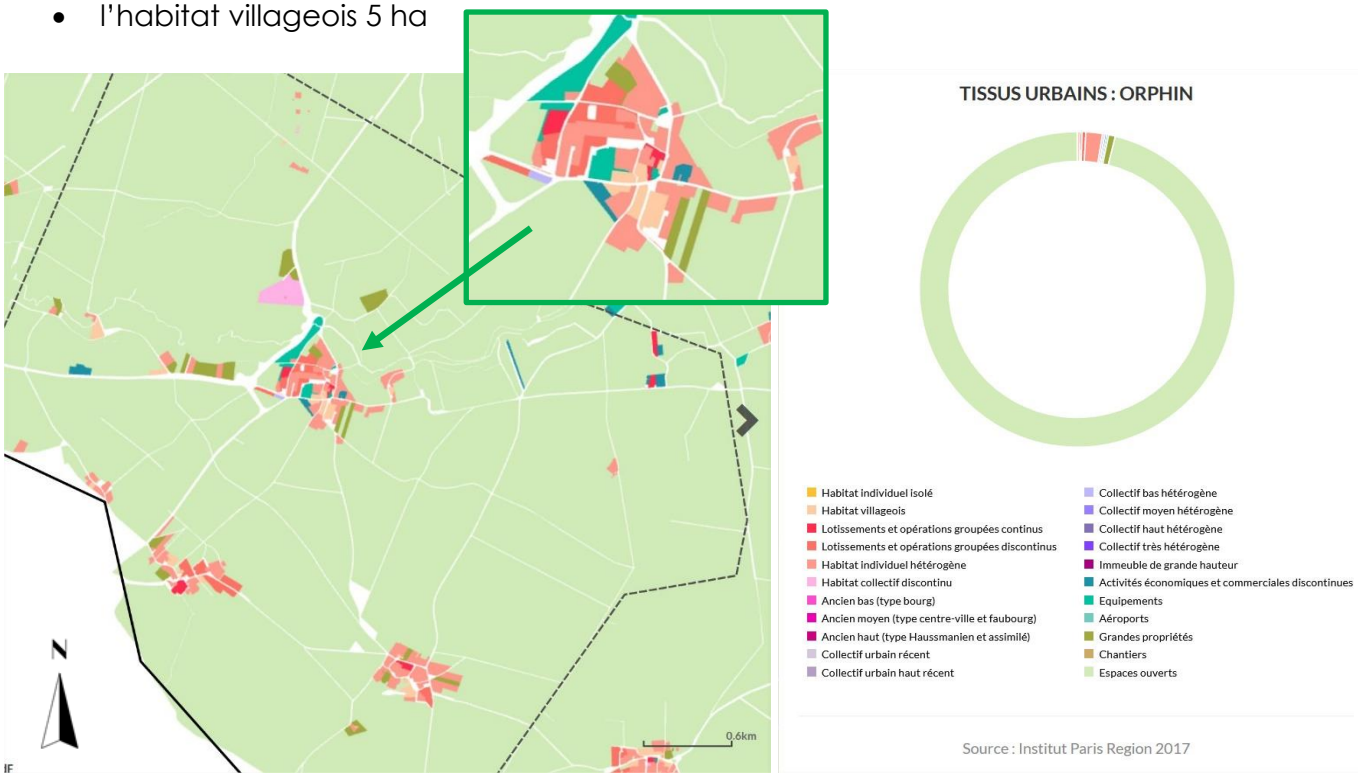

Occupation du sol – MOS – Institut d'Aménagement et d'Urbanisme IAU IdF 2017.

[4] Mode d'Occupation des Sol (MOS) IAU 2017

Principaux axes routiers

Les principales voies de communication sont :

- La RD150, axe nord-sud, relie le bourg à la ville de Rambouillet, et évite le bourg ;
- La RD176, axe est-ouest traverse le village.

La route nationale 10 passe à l'est de la commune, à environ 3,5 km du centre.
Aucune ligne ferroviaire régionale ne traverse le territoire, mais la commune est proche des gares de Gazeran, d'Epernon, et de Rambouillet.

Sur la commune, il n'y a pas de routes classées « à grande circulation » au titre du Code de la route.

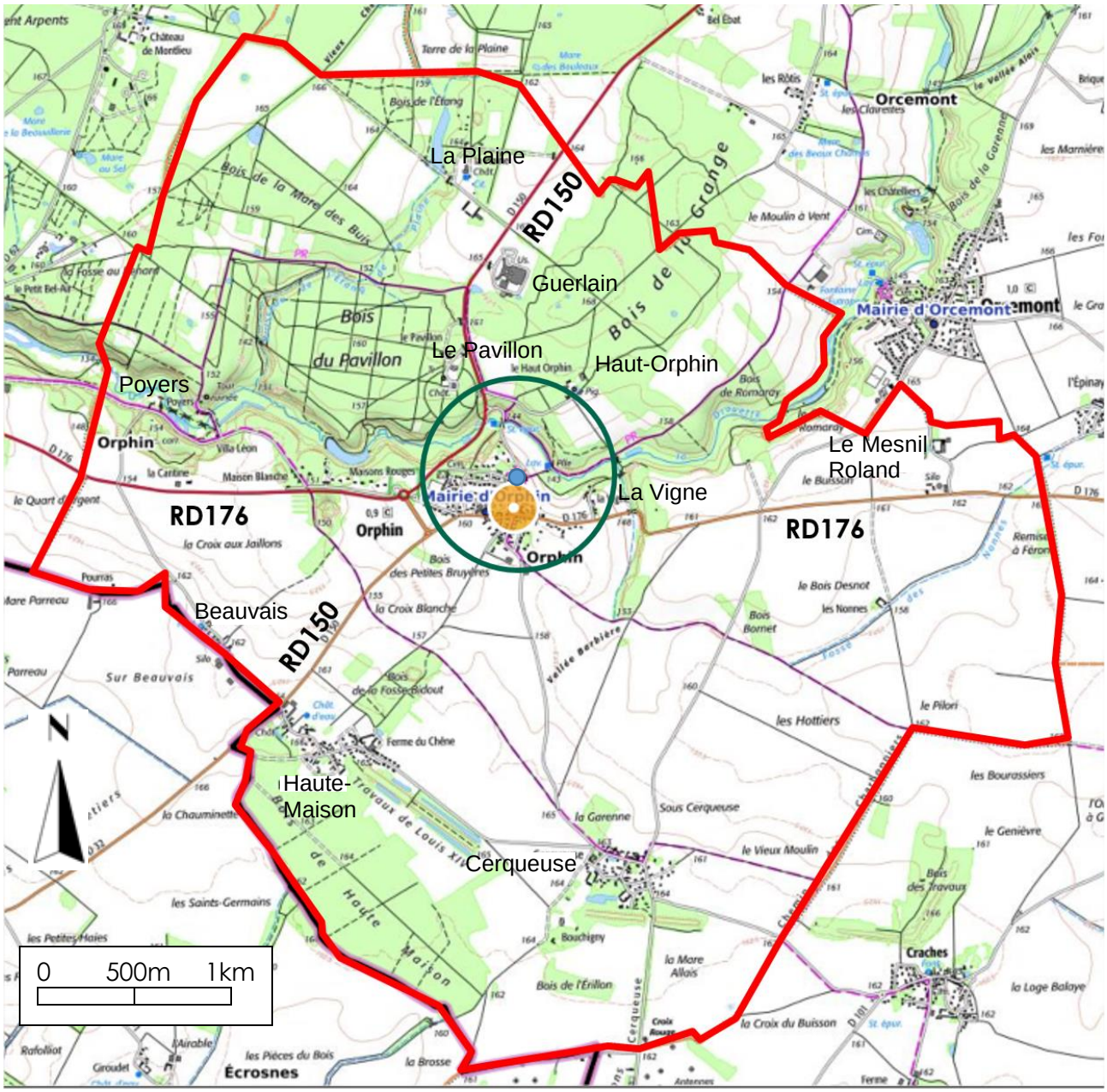

Principaux axes routiers.

1.2/ Le patrimoine culturel, architectural et paysager de la ville

Le patrimoine protégé au titre du Code de l'environnement et du Patrimoine

Le clocher de l'église Sainte-Monégonde, est Monument Historique inscrit par arrêté du 29 octobre 1968 au titre du Code du patrimoine.

Eglise Sainte Radegonde – clocher inscrit.

Le territoire d'Orphin relève de deux grandes entités paysagères repérées par le S.Co.T. : « Les espaces mixtes de la haute vallée, au sud de la forêt de Rambouillet » (le plateau au nord de la Drouette), et le paysage agricole de la Petite Beauce (la plaine agricole au sud de la Drouette). Le site classé, au titre du Code de l'environnement, du parc du Château de Sauvage, dans la vallée de la Drouette, s'étend en limite ouest sur la commune d'Orphin. Il n'y a pas de site inscrit sur la commune.

A noter que la commune d'Orphin est proche du parc Naturel Régional de Haute Vallée de Chevreuse (900m au niveau de la RD176 à l'est du bourg), mais n'en fait pas partie.

Le patrimoine protégé au titre du Plan Local d'Urbanisme communal

Par ailleurs, plusieurs bâtiments remarquables existent et sont identifiés dans le PLU et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :
au cœur du bourg :

- L'école d'Orphin, visible de loin ;
- Le manoir de Cerqueuse, rue de Cerqueuse (n° IA00051977 de la Base Mérimée),
- Une ancienne ferme, 3 rue de la Drouette (n° IA00051975),
- Une ferme, rue de la Ferme de Cerqueuse, dans le hameau de Cerqueuse,
- Une maison ancienne, 11 rue de Marchais-Parfond, dans le hameau de Cerqueuse (n°IA00051976).

et en dehors du bourg :

- Le lavoir sur la Drouette (n° IA00051971 de la Base Mérimée),
- Le manoir du Haut-Orphin, chemin du Haut-Orphin (n° IA00051978),
- Le manoir de Mesnil-Roland, chemin d'Orcemont (n° IA00051979 de la Base Mérimée),
- Le château de la Plaine,
- Le Pavillon,
- Le château de Haute-Maison,
- Le « castel » de Poyers et sa tour,
- La « villa Léon » chemin de Poyers.

Par ailleurs, le PLU identifie et protège des arbres remarquables, sur la base de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :
1. Plusieurs tilleuls sur le parvis de l'église Sainte-Monégonde, et plusieurs conifères au long de la rue Vieille, dans le prolongement du parvis ;
2. Un arbre remarquable – un noyer - à l'entrée du hameau de Cerqueuse.

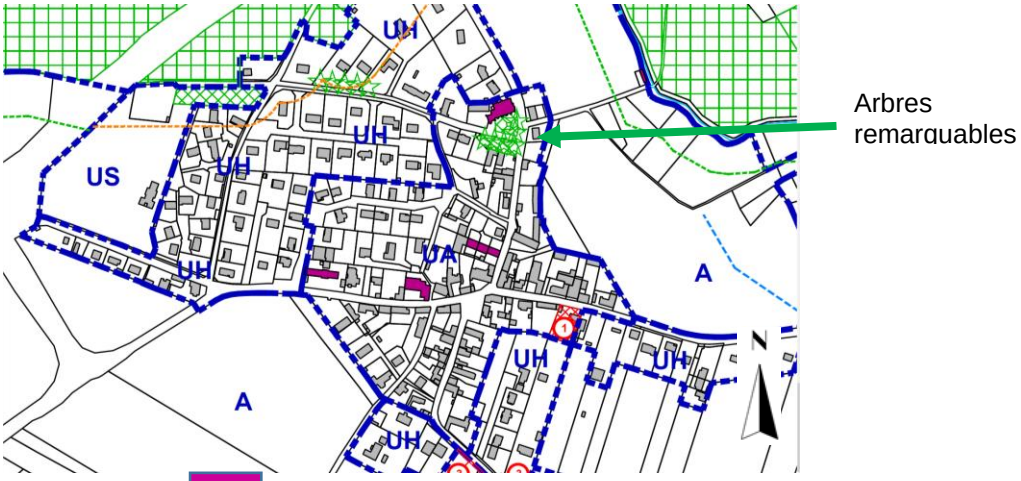

Extrait du PLU : *Patrimoine identifié et protégé dans le bourg.*

1.3/ Le patrimoine naturel et écologique

Le territoire d'Orphin, rural et agricole, accueille plusieurs massifs forestiers, dont les principaux sont situés au bord et au nord de la Drouette, et constituent un prolongement vers le sud, du massif forestier de Rambouillet : le bois du Pavillon au nord-ouest du bourg sur le plateau, et celui de la Grange au nord-est sur le plateau également.

La Drouette est bordée par une ripisylve continue et large,

Toutefois, aucune zone Natura 2000 de protection des milieux naturels n'existe sur Orphin (la plus proche correspond au massif de Rambouillet, distant de 4,5km de la limite communale d'Orphin). Il n'y a pas non plus de zone d'inventaire (ZNIEFF de type I ou II), la plus proche est le bois de Batonceau en limite communale au nord.

Les différents bois de la commune sont protégés au PLU en « Espace Boisé Classé ».

La zone N de protection des paysages couvre les bois, les étangs, les zones humides, la vallée de la Drouette, les alignements boisés et les jardins.

La préservation du cadre de vie constitue donc un enjeu majeur pour la population locale et pour le patrimoine culturel.

1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques

Le bourg d'Orphin est la seule partie de la commune située en agglomération. Le rond-point sur la RD 176 a coupé la route qui dessert Maisons Rouges/ maison Blanche, de sorte que ce quartier se situe désormais hors agglomération. De même, les hameaux de La Vigne (à l'est du bourg), Beauvais (en limite ouest de la commune), Haute Maison et Cerqueuse, sont hors agglomération, sans secteur d'activité.

Le seul pôle économique correspond à l'usine Guerlain, au nord du bourg, sur la RD150.
A noter qu'il n'y a pas d'activité de vente, et que l'enseigne est discrète.

▲ *Position des panneaux d'entrée d'agglomération*

2/ Contexte réglementaire

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe des règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Dans les sites d'enjeu paysager très forts, les interdictions de la publicité sont absolues. Dans les sites d'enjeux forts, certaines interdictions peuvent être modulées dans le cadre des RLP.

Ces interdictions sont listées ci-après, puis analysées au regard des enjeux de la commune.

2.1/ Interdictions absolues

Article L.581-4 du Code de l'environnement

Le Règlement Local de Publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-4 I et II du Code de l'environnement qui dispose que :

« *I/ Toute publicité est interdite :*

1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4°) sur les arbres. »

La commune d'Orpin est concernée par l'interdiction de l'affichage publicitaire sur les arbres (alignements, bois, et jardins…) ainsi que sur l'église Monument Historique inscrit au titre du Code du patrimoine et dans le site classé.

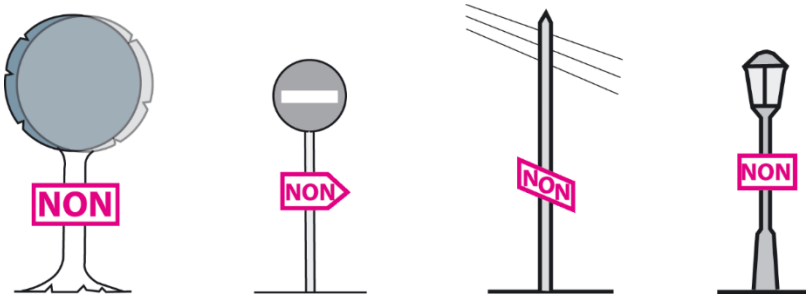

Article R.581-22 du Code de l'environnement

L'article R581-22 interdit également l'apposition de publicité sur certains supports, de façon, sans qu'il soit possible de déroger à cette règle :

- 1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface réduite unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement précise : " *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :*

1°) Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;

2°) Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

La commune est concernée par,

- les zones N du PLU,
- les espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (bâtiments d'intérêt architectural et arbres remarquables à protéger (cf. pages 12 et 13).

2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, laquelle interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1[5].

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

[5] Zones Natura 2000 : Zones spéciales de conservation – ZSC et zones de protection spéciale – ZPS

La commune d'Orpin est concernée par ces interdictions dans le périmètre des abords des Monuments Historiques protégés : le rayon de 500m s'applique autour des Monuments Historiques de la commune s'il est en covisibilité avec l'affiche publicitaire.

Le rayon de 50m couvre l'ensemble de la zone agglomérée du bourg.

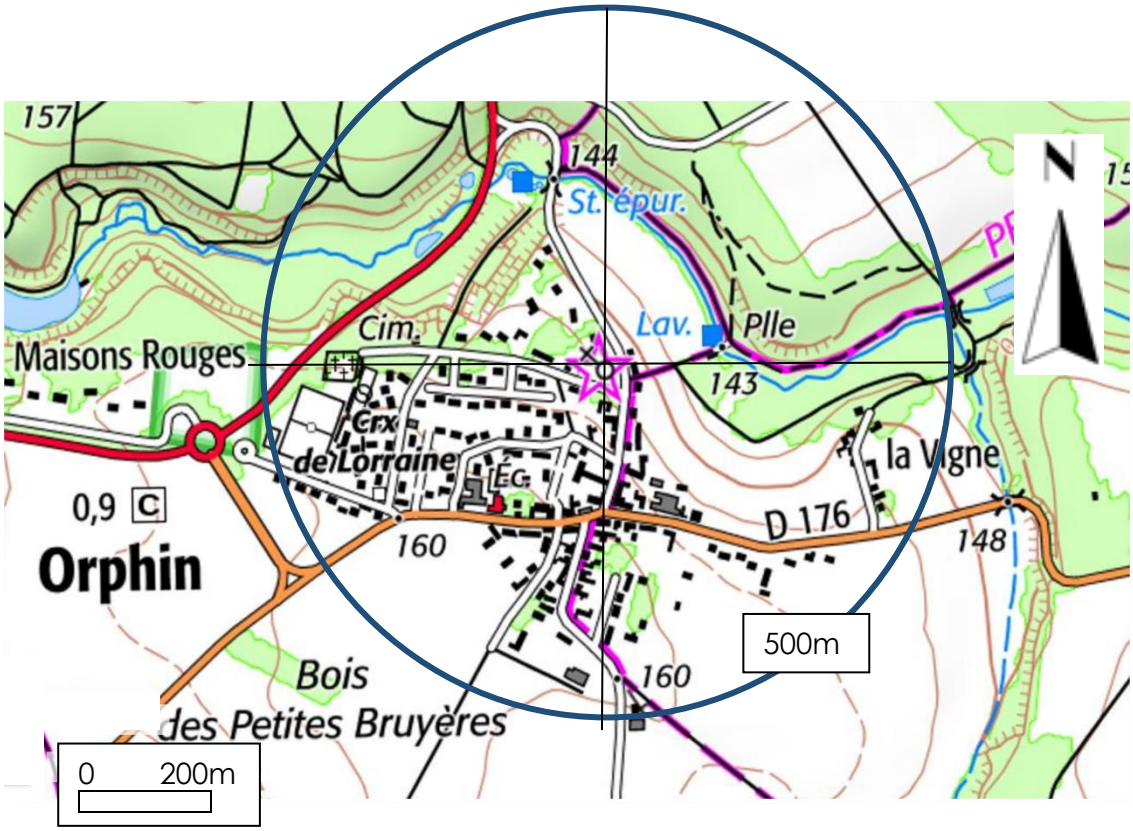

2.3/ Zones du PLU à protéger

En agglomération, les zones d'interdiction liées au PLU, sont les zones N et espaces boisés classés ; il n'y en a pas dans le bourg d'Orphin.

En application du Code de l'environnement, et en l'absence de règlement Local de la publicité, la publicité serait donc interdite sur une grande partie du territoire communal.

L'ensemble de l'interdiction relative de la publicité couvre ainsi une grande partie de la commune. Lorsqu'il y a covisibilité, l'interdiction de la publicité vise l'affichage sur mur, l'affichage sur le mobilier urbain ainsi que la publicité de petit format sur les devantures commerciales.

Le RLP offre la possibilité d'interdire la publicité dans le rayon de 500m autour du Monument Historique protégé avec ou sans covisibilité avec l'église.

2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire

1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement : autour des monuments historiques classés et inscrits.

2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m² (L581-17 et 5581-5 du Code de l'environnement).

3) Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R. 581-2 3° du Code de l'environnement).

Pour la commune d'Orphin, commune de moins de 2 000 habitants la surface globale est de 4 mètres carrés. Elle peut être répartie sur 2 panneaux de 2m² par exemple.

Affichage libre

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R. 581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement : sur les arbres et sur les Monuments Historiques protégés.

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L. 581-8 et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 m².

2.5/ Publicités - règles nationales – RNP (en l'absence du RLP)

Les règles qui s'appliquent à Orphin son celles des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le Code de l'environnement précise depuis 2012 que les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi.

ORPHIN

Publicité et préenseignes – RNP – en agglomération

En agglomération, les publicités et les préenseignes sont soumises aux mêmes règles.

Pour la publicité et les préenseignes, **en dehors des zones d'interdiction** liées au patrimoine paysager et naturel les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :

Publicité non lumineuse[6] :

- 4 m² maximum de surface unitaire,
- Hauteur maximale 6m par rapport au sol;
- Implantation à plus de 50cm du sol
- Implantation sur mur ou sur clôture non aveugle
- 2 dispositifs maximum par mur, alignés ;
- Implantation sous l'égout du toit
- Dispositifs scellés au sol interdits.

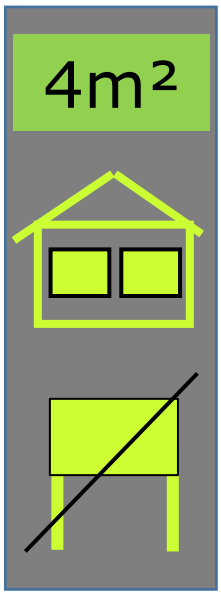

Publicité sur mobilier urbain :

- Sur abris-bus : la publicité est limitée à 2m² + 2m² par 4,5m² de surface abritée.

- Planimètre ou « sucettes » : 4m² de surface publicitaire maximale, sans dépasser la surface d'information générale.

[6] Article R581-26 du Code de l'environnement

- Colonnes porte-affiches « colonnes « Moris » : *« Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles » (R581-45 du Code de l'environnement)*.
- Mats porte-affiches : surface maximale de 2m². *« Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés, utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ». (R581-46 du Code de l'environnement)*.
- Kiosques à journaux : *Les kiosques à journaux et* ***autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public*** *peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. (R581-44 du Code de l'environnement)*
- Dispositifs lumineux sur mobilier urbain (écrans vidéo) interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ; la publicité éclairée par transparence est autorisée.

Publicité lumineuse et numérique

Le Code de l'environnement, article R.581-34 interdit la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

A noter qu'aucun dispositif lumineux n'a été repéré sur la commune.

Les panneaux d'information communale lumineux n'entrent pas dans la définition de la publicité (sauf s'ils diffusent des messages à but commercial). Il s'agit d'informations générales.

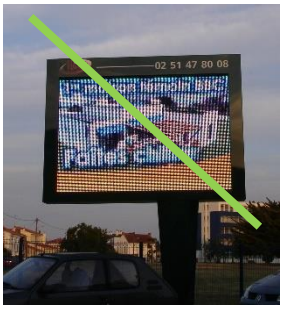

Exemple de publicité lumineuse (hors commune).

Publicité de petit format, sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'environnement[7]), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, sont autorisés par le Code de l'environnement, avec un format maximal de 1m², 2 dispositifs maximum sans dépasser 1/10 de la devanture, sauf dans les zones d'interdiction de la publicité (moins de 500m et covisibilité avec l'église).

7 Ne pas confondre avec les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), qui sont traitées au chapitre enseigne.

Bâches publicitaires, publicités de dimension exceptionnelles

L'installation de bâches publicitaires ou comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est, dans le Code de l'environnement, régie par les articles R 581-53 et R581-56 : elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants).

Publicité sur bâche de chantier

Bâche publicitaire

Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

Il n'y en a pas sur la commune.

Manifestations culturelles ou sportives

Les calicots – banderoles – relatives aux manifestations temporaires culturelles, n'entrent pas dans le cadre des bâches publicitaires et publicités de dimension exceptionnelle, puisqu'elles n'ont pas d'objectif commercial.

Calicots relatifs à des manifestations temporaires – non publicitaires - autorisées.

Publicités temporaires

Le Code de l'environnement permet de distinguer ces dispositifs, dans le RLP, et éventuellement d'édicter des règles spécifiques.

La publicité relative aux opérations immobilières, en dehors du lieu de l'opération (sur le lieu de l'opération, il s'agit d'enseignes temporaires) entre dans cette définition. Aucun dispositif de publicité temporaire n'a été relevé sur la commune

Exemple de préenseigne immobilière (hors commune).

Hors agglomération

Hors agglomération, le RNP n'autorise que les préenseignes dites « dérogatoires », car elles dérogent à **l'interdiction nationale de la publicité hors agglomération**.

La définition des préenseignes « dérogation » a été modifiée en 2012, et s'impose depuis juillet 2015 (R 581-66 et 67 du Code de l'Environnement).

Les sujets et nombres de préenseignes désormais autorisés sont :

- monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite : 4 par monument
- activité culturelle (y compris commercialisation de biens culturels) : 2 par activité
- entreprise locale dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir : 2 par entreprise.

A noter que les préenseignes signalant les « activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement » (garages, stations-service, hôtels, restaurants…) ne sont plus autorisées depuis juillet 2015.

Les dimensions de ces publicités sont au maximum de 1,5m de large par 1m de haut.

Préenseignes signalant les « activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement » interdites depuis 2015

Préenseignes dérogatoires : signalant des produits du terroir

Hors agglomération, le RLP ne peut réglementer l'affichage publicitaire que dans les espaces commerciaux exempts de toute habitation.

En revanche, le RLP peut harmoniser les préenseignes dérogatoires, conformément à l'article R581-66 : *« La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont … intégrées au règlement local de publicité. ».*

2.6/ Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et préenseignes

1) Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

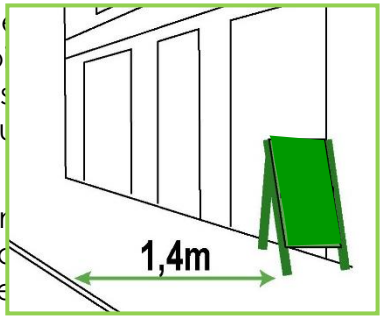

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicap handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des vo ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir un 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et d toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle cheminement.

2) Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes

En application des articles R418-1 à R418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles. L'ensemble de la commune se situe en agglomération.

Article 9 : *A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.*

2.7/ Enseignes - Règles nationales – RNP (en l'absence du RLP)

Enseignes – RNP - règles nationales (en l'absence de RLP)

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les règles sont les mêmes en et hors agglomération. Le RLP peut fixer des règles plus restrictives que le RNP, en et hors agglomération.

Le Code de l'environnement précise désormais :

- Enseignes clignotantes interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).
- Dispositifs à plat sur mur

La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25% de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m² (cas du petit commerce).

Cette proportion inclut, notamment, les enseignes sur le bandeau, les enseignes perpendiculaires, les films autocollants (vitrophanie) sur les baies.

A noter qu'aucun format unitaire maximal n'est fixé par le Code de l'environnement (le RLP peut en fixer un).

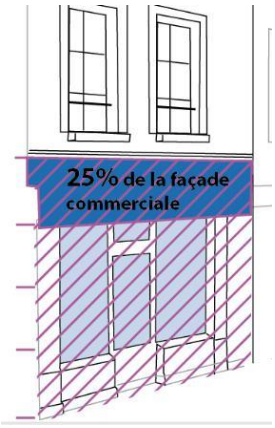

La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15% de façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m²

- Dispositifs perpendiculaires à la façade

Pas de limite de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades sans dépasser 2 m

Pas de limite de nombre

Pas de règle d'implantation

Pas de contrainte de matériaux ou de procédé

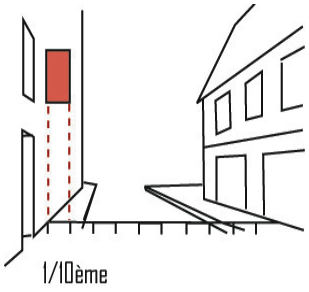

- Dispositifs scellés au sol

- **6m²** de surface unitaire maximum en agglomération dans les communes de moins de 10 000 habitants
-
- **1 seul dispositif supérieur à 1 m² par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation**

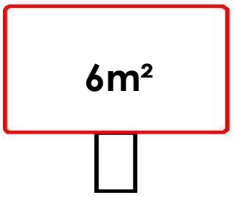

Hauteur maximale

- 6,5 m si largeur supérieure à 1 m
- 8 m si largeur inférieure à 1 m

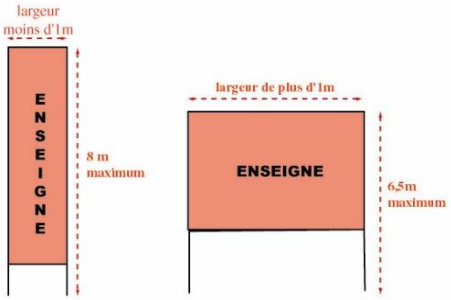

Implantation des dispositifs de plus de 1m² :
- à plus de 10 m d'une baie voisine
- à plus de la moitié de la hauteur (½ H) par rapport à la limite séparative

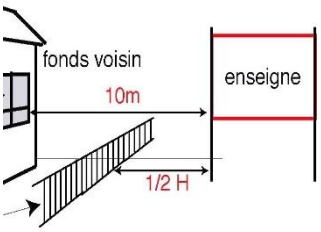

- Enseigne sur toiture

Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond

3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut

Pas de contrainte de matériaux ou de procédés

	Code de l'Environnement
1 Procédé	- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58 - interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
2 Couleurs	Néant
3 Système d'éclairage	- normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
4 Dimension	saillie < 0,5 parallèles au mur (R581-60) parallèle : surface cumulée < 25% (devanture < 50m²) scellée au sol : 6m² ; 6,5m ou 8m de haut/sol
5 Nombre	sur mur Néant scellé au sol : 1 seul de plus de 1m² ; pas de limite si moins d' 1m²
6 Implantation	- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement et < 2m scellé au sol : > 1/2H par rapport au fonds voisin
Temporaires	Scellées au sol 6m² / sur façade : pas de limite

3/ RLP de 1995

Le RLP de 1995 est désormais caduc.
Il comportait 3 zones de Publicité Restreinte (ZPR)

3.1/ Publicités et préenseignes

La ZPR1, sur la partie ancienne du bourg interdisait toute forme de publicité.

La ZPR2 dans les secteurs pavillonnaires (rue de la Drouette, Vieille rue, rue des Vergers, des Coudrayes, partie de Grande Rue, rue de la Garenne) autorisait la publicité sur palissade de chantier (4m² maximum) et sur mobilier urbain (2m² maximum).

La ZPR3 concernait les hameaux de Haute Maison et Cerqueuse, et autorisait la publicité sur mur pignon et mur de clôture (4m², 1 seul dispositif) et sur mobilier urbain (2m² maximum). A noter que ces hameaux, sités hors agglomération ne peuvent pas aujourd'hui, déroger à l'interdiction de la publicité. Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées.

Le Bourg

ZPR1
0 publicité

ZPR2
2m² mobilier urbain
4m² palissade de chantier
Publicité lumineuse interdite

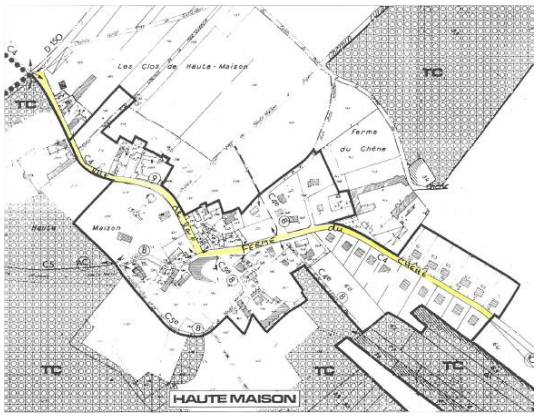

Haute Maison

ZPR3
2m² mobilier urbain
4m² 1 par mur clôture ou pignon ; H<4m du sol
Publicité lumineuse interdite

Cerqueuse

3.2/ Enseignes

Les enseignes étaient peu réglementées :

- Enseigne à plat : moins de 1m de hauteur, implantation à moins de 4,5m du sol
- éclairage de préférence indirect : lettres découpées sans panneau de fond ; caissons lumineux autorisés

4/ Diagnostic de la publicité et des enseignes

Les dispositifs de publicité et d'enseigne sont très peu nombreux sur la commune. Ils ont tous été examinés.

4.1/ Publicités et préenseignes

- **Dispositifs publicitaires sur le domaine privé**

Aucune publicité n'a été relevée sur le domaine privé, en dehors de deux panonceaux relatifs à des artisans.
L'une se situe dans un hameau, en dehors de l'agglomération. Ce dispositif est donc en infraction, d'autant qu'il est installé sur une clôture ajourée.

L'autre, dans le bourg, n'est pas en covisibilité avec l'église, mais se trouve sur une clôture ajourée, et donc en infraction.

De même, d'éventuels panneaux avec le message « A été vendu » seraient en infraction.

Aucun dispositif de petit format sur devanture n'est présent sur la commune.

- **Publicité sur mobilier urbain**

Il n'y a aucune publicité sur mobilier urbain dans la commune.

- **Affichage municipal**

Tant qu'il n'est pas affiché de message publicitaire, les supports mis en place par la ville sont des supports d'informations générales, non régies par le Règlement local de la publicité.

Les dispositifs lumineux seraient également légaux, même si leur luminance et de leur hauteur par rapport au sol peuvent les rendre très prégnants.

Exemple de panneau d'informations municipales lumineux (hors commune).

La pression publicitaire se faisait sentir sur la route qui traverse le bourg (RD176) : plusieurs panneaux de 4m² étaient installés sur des murs pignons et des murs de clôture. Le RLP de 1995 a permis de les supprimer.

Le RLP doit répondre aux questions suivantes :

Doit-on <u>réintroduire</u> de la publicité ?

- **Doit-on maintenir l'interdiction de l'affichage dans un rayon de 500m lorsqu'il y a covisibilité ?**
- **Doit-on autoriser l'affichage sur mur et mur de clôture ?**
- **Doit-on autoriser l'affichage sur mobilier urbain ?**

Si oui, sous quelles conditions ?

4.2/ Diagnostic des enseignes

Les règles applicables aujourd'hui sont résumées dans le tableau ci-après. Les règles sont les mêmes en site inscrit et dans le rayon de 500m et en covisibilité avec les Monuments Historiques, que dans le cas général pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Les enseignes sont très peu nombreuses sur la commune.

Dans le bourg

Grande rue : enseigne perpendiculaire.

Enseigne temporaire « A vendre »

Plus à l'ouest sur la RD176, une activité de traiteur. Il comprend plusieurs enseignes :

- Une enseigne posée sur le sol, de 4m²
- Une enseigne sur mur de clôture de 4m²
- Une enseigne sur façade, de moins de 4m².

Haute Maison

Le gîte dispose d'une enseigne : panonceau « Gîte de France » de 30cm x 40cm environ, installé sur le poteau de l'entrée.

Usine Guerlain – RD150 au nord-est du bourg

Le site de Guerlain se signale avec une enseigne fixée sur le mur de clôture : 3m² environ, ainsi qu'une enseigne sur le mur du bâtiment, de 3m² également à plus de 90m en recul de la route.

Nombre d'enseignes

Le nombre n'est pas limité par le Code de l'environnement.
Les pharmacies et les bars en présentent souvent beaucoup.

Les vitrinettes, qui vantent des produits vendus dans le commerce sur lequel elles sont implantées, sont considérés comme enseigne (produit de parapharmacie sur la devanture des pharmacies, affiche de la Française des jeux sur les tabacs…). Elles entrent donc dans le calcul de la surface globale des enseignes sur façade.

Les affiches situées à l'intérieur de la vitrine ne sont pas soumises au règlement des enseignes. Elles ne rentrent donc pas dans le calcul des 25% de surface globale des enseignes.

Implantation des enseignes sur façades

Le Code de l'environnement donne peu de prescriptions. Toutefois, l'enseigne doit être installée sur le lieu même de l'activité, ce qui signifie qu'elle ne peut pas être installée au-dessus du rez-de-chaussée, sauf lorsque l'activité s'exerce dans les étages, comme c'est parfois le cas pour les hôtels. Sur la commune, plusieurs dispositifs de ce type sont donc en infraction par rapport à cette règle.

L'implantation pourrait être imposée dans le prolongement de l'enseigne parallèle, dans l'emprise du rez-de-chaussée.

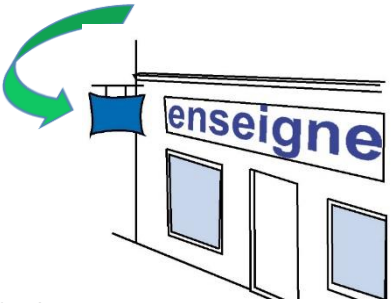

Certaines enseignes sont implantées sur la corniche et la masque, d'autres sont installées sans tenir compte du rythme des baies de l'étage et du rez-de-chaussée, ce qui nuit à l'image du bâtiment.
Afin que les enseignes à plat sur façade respectent l'architecture du bâtiment, le RLP peut fixer des règles de hauteur, alignement avec les baies, etc.

Aucune enseigne sur toiture, sur balcon ou sur auvent, n'a été notée sur le territoire.

Matériaux et procédés

Le Code de l'environnement fixe peu de contraintes.

- Les caissons lumineux : Le RLP peut interdire les caissons – qu'ils soient lumineux ou éclairés par spots. En effet, ces enseignes sont peu qualitatives, et se révèlent parfois très prégnantes.

Exemple de caissons lumineux – hors commune.

- Les caissons lumineux à fond sombre, non lumineux : seules les lettres sont lumineuses, ce type d'enseigne est beaucoup plus esthétique et moins éblouissant. Toutefois, le caisson crée une saillie sur la façade, qui n'est pas souhaitable.

Exemple de caissons lumineux à fond sombre (hors commune)
Seules les lettres sont lumineuses.

Les lettres découpées sans panneau de fond sont préférables, ainsi que les dispositifs d'éclairage indirect (rampe ou spots, rétroéclairage).

Les lettres peintes sur les devantures en applique correspondent aux enseignes des devantures traditionnelles. Elles sont souhaitables surtout sur les bâtiments anciens.

- Les panneaux imprimés

Les panneaux imprimés sont de qualité très variable. La présence d'un nombre trop important de mentions, ou le choix de la police d'écriture, peuvent rendre les dispositifs peu lisibles et peu esthétiques. Le choix des couleurs, sans harmonie par rapport aux teintes du bâti peut également être objecté.

- Les écrans vidéo

Enseigne en écrans lumineux Exemple (hors commune).

Aucun écran lumineux n'a été relevé sur la commune, à l'exception de plusieurs dispositifs de petite dimension installés à l'arrière de la vitrine.

Le RLP peut interdire les enseignes écrans lumineux.

Cette interdiction ne s'appliquera pas si le dispositif se trouve à l'intérieur du commerce, derrière la baie.

- Les enseignes lumineuses

Les LED directes sont très lumineuses et prégnantes, elles peuvent être interdites par le RLP.

Exemple d'éclairage direct par LED – hors commune

Les LED formant des lignes soulignant les modénatures peuvent aussi être interdites.

Exemple de LED formant des lignes (photos hors commune)

En revanche, le retro-éclairage par LED, avec les LED derrière les lettres, est une solution très qualitative.

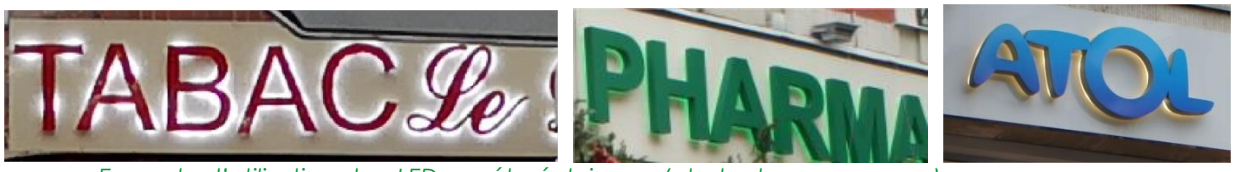

Exemple d'utilisation des LED en rétroéclairage (photos hors commune)

- Les couleurs

Aucune prescription n'existe en termes de couleur dans le Code de l'environnement. Le RLP peut interdire les teintes fluorescentes ou vives, comme le rouge, le jaune vif, le blanc, notamment pour les fonds.

Le RLP peut aller jusqu'à donner une palette de couleurs, en harmonie avec les couleurs du bâti.

- Enseignes scellées au sol

Ce type de dispositif n'a pas été rencontré sur le territoire communal. Il ne semble pas opportun de l'autoriser : enseignes sur façade, voire sur clôture devraient permettre une bonne signalisation des activités.

- Enseignes immobilières temporaires

Les opérations immobilières font l'objet d'un affichage parfois très important. Le règlement local les limitera.

5/ Orientations et objectifs de la commune

La délibération du Conseil Municipal du 1-7-2019 a décidé de la révision du RLP. Cette délibération a été confirmée par celle prise le 21 décembre 2021, et fixe les objectifs suivants :

- *« Préserver la qualité et le cadre de vie*
- *Préserver le patrimoine de la commune, notamment l'église dont le clocher est inscrit aux ABF,*
- *Préserver la qualité de l'environnement de la commune ».*

Le projet de RLP doit être en cohérence avec les objectifs annoncés.

Publicité

Le diagnostic de la publicité et des préenseignes sur la commune fait ressortir le très faible nombre de dispositifs d'affichage : seulement 2 dispositifs de petite dimension relatifs à des artisans, et en infraction ont été relevés.

Par ailleurs, l'examen du bâti a permis de voir que la principale voie de circulation en agglomération, la RD176 – Grande Rue – seule voie présentant un intérêt pour les afficheurs, recèle plusieurs potentialités d'affichage sur des murs pignons et sur des murs de clôture.

Or, non seulement la présence du rayon de protection, de 500m autour de l'église Monuments Historiques, couvre l'ensemble du bourg, mais les segments de covisibilité avec le monument n'excluent que des segments courts, d'où la vue porte sur plusieurs bâtiments remarquables, protégés au PLU. A noter que seul l'Architecte des Bâtiments de France est habilité à définir s'il y a ou non covisibilité avec le Monuments Historique, à l'intérieur du rayon de 500m.

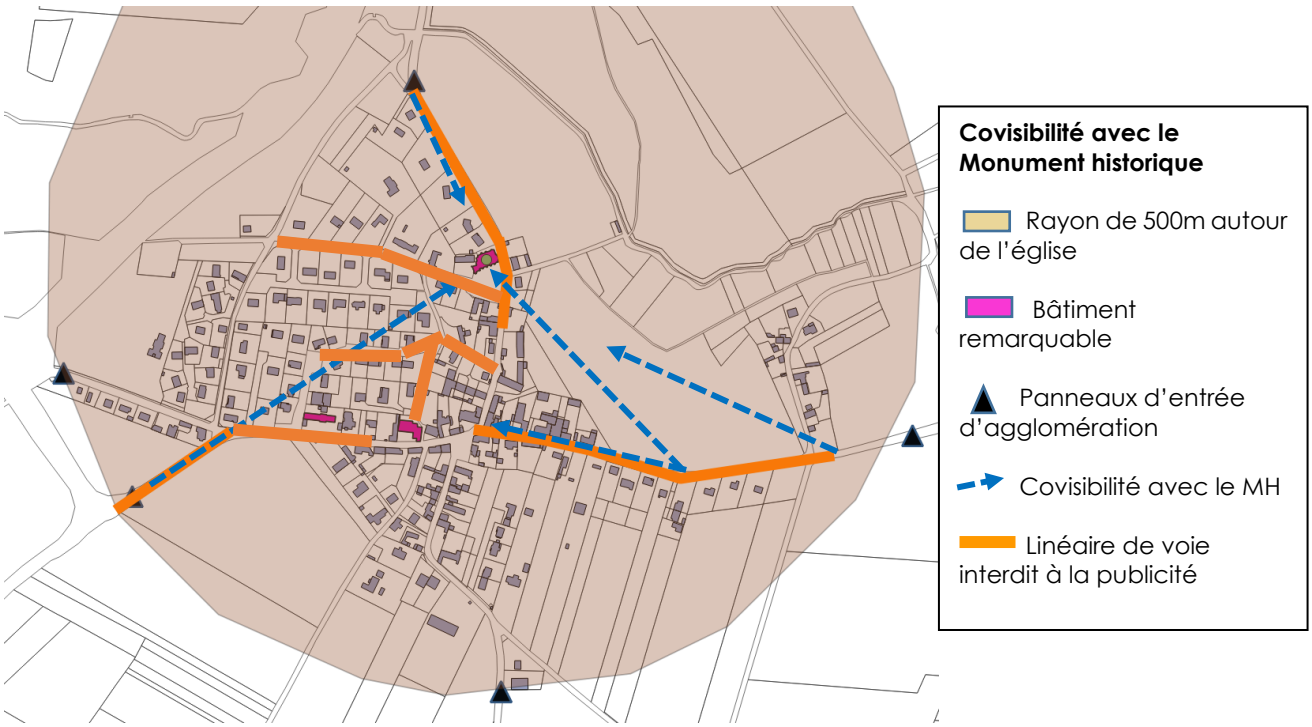

Par ailleurs, le bourg a conservé son caractère de « village d'Ile de France », caractérisé par des constructions denses en pierres calcaires et murs de clôture à l'alignement de la voie ; l'affichage publicitaire aurait un impact important, et dénaturerait le caractère pittoresque du village.

Aucun dispositif publicitaire sur mobilier urbain n'existe sur la commune.

Le bourg a conservé son caractère de « village d'Ile de France »,

Présence de murs de grande dimension hors agglomération

En cohérence avec la richesse du patrimoine rural, les objectifs de protection du PLU, ainsi qu'avec les dispositions de l'ancien RLP et les objectifs de sa révision, il n'est pas souhaité autoriser des dispositifs publicitaires sur les propriétés privées comme sur le domaine public.

A noter que les zones pavillonnaires ne présentent aucun intérêt pour les publicitaires, puisqu'il n'y a pas de flux de circulation ; y autoriser la publicité n'aurait pas de sens.

La zone située en agglomération sera donc interdite à la publicité dans sa globalité.

Enseignes

Le règlement national (défini dans le Code de l'environnement) se révèle insuffisant pour assurer la mise en place d'enseignes qualitatives, en cohérence avec le type de bâti du village.

Les dispositions sont à renforcer pour tendre vers des dimensions et matériaux en adéquation avec les constructions.
Les enseignes étant très peu nombreuses, et le délai de mise en conformité des enseignes qui ne seraient pas en conformité avec les nouvelles règles, mais ne seraient pas en infraction par rapport au Code de l'environnement est de 6 ans. Le RLP peut donc être ambitieux.

6/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune

Le RLP doit préciser

- Le zonage : 1 ou plusieurs zones peuvent être définies, en cohérence avec le PLU.
- Les règles relatives aux publicités et préenseignes :
  - Affichage sur mur
  - Affichage scellé au sol
  - Affichage sur bâche, de dimension exceptionnelle
  - Publicité lumineuse (écrans vidéo)
  - Publicité de petit format sur devanture commerciale
  - Affichage sur mobilier urbain…
- Les règles relatives aux enseignes :
  - Procédé et éclairage,
  - Surface, dimension et nombre
  - Couleur…

  En distinguant les enseignes sur façade, les enseignes perpendiculaires à la façade, les dispositifs scellés au sol, et sur clôture, les enseignes temporaires…

6.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation

Réunions de mise au point du projet

Outre la concertation avec la population (détaillée ci-après), la mise au point du règlement a nécessité plusieurs réunions de travail avec les services de la ville et les élus en charge du dossier.
Une réunion avec les Personnes Publiques Associées a été organisée le 2 décembre 2021, à laquelle les représentantes de deux associations communales étaient présentes.

Procédure administrative

La procédure de révision/élaboration du RLP est calquée sur celle de l'élaboration du PLU/ PLUi. Toutefois, il n'y a pas de PADD et donc pas de débat sur les orientations du PADD)[8]. Elle comprend les étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal le 1er juillet 2019 : engagement de la procédure, objectifs et modalités de la concertation, confirmation de cette délibération par une nouvelle prise le 21 décembre 2021.
- Concertation avec la population depuis juillet 2019 jusqu'au 31 mars 2022, dont réunion publique le 16 novembre 2021.
- Bilan de la concertation et arrêt du projet par le Conseil Municipal, le 31 mars 2022.
- Consultation des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (réunion CDNPS du 30 aout 2022),

[8] Cf. Schéma de la procédure Extrait de la Notice Technique - **Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014** (NOR DEVL1401980J) Décret 2012

- Décision N° E22000091 /78 du 30 septembre 2022, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Jean Pierre ROUSSI en qualité de commissaire enquêteur.
- Enquête publique du lundi 31 octobre 2022 9 h au jeudi 1 décembre 2022, 17 h, avec 3 permanences en mairie. Version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : http://www.orphin.fr où le public pouvait mettre ses observations.
- Rapport du Commissaire enquêteur, le 24 décembre 2022, donnant un avis favorable sur le projet.
- Mise au point du dossier.
- Approbation du projet par le Conseil Municipal le 13 mars 2023.

Concertation préalable avec la population

La concertation avec la population a été organisée tout le long de la procédure, en amont de l'arrêt du projet, dans le respect des modalités définies par la délibération du Conseil municipal du 1er juillet 2019 et du 21 décembre 2021, qui fixaient les modalités suivantes :

- *Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de la révision du RLP,*
- *Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de la révision du RLP,*
- *Organisation d'une réunion publique.*

Dans les faits, la concertation avec la population a débuté dès 2019 :

- La délibération du 1er juillet 2019, relative à la révision du Règlement Local de Publicité, a été affichée sur les emplacements idoines de la Mairie.
- Des avis ont été publiés dans la presse locale, et notamment dans les Nouvelles de Rambouillet.
- Un article a été publié dans le bulletin municipal Orphin Infos de janvier 2022
- Des avis annonçant les réunions de concertation ont été affichés.
- Le projet du document graphique a été affiché et le dossier en projet a été mis à disposition du public dans le hall de la mairie
- Un registre a été mis à la disposition du public dans le hall de la mairie sur lequel aucune observation n'a été constatée.
- Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune avec possibilité de s'exprimer.
- Une réunion publique de concertation a été organisée le 16 novembre 2021, soutenue par un diaporama préparé par la société Amure.

La concertation avec les habitants a donc été menée tout au long de la procédure.

Les modalités définies par la délibération du 1er juillet 2019 et du 21 décembre 2021 ont donc été respectées, et même dépassées. Toutefois, aucune observation n'a été recueillie dans le registre, ni adressée à la commune.

La réunion de concertation a réuni environ 6 personnes. Lors de cette réunion publique, les personnes présentes ont posé de nombreuses questions, visant à leur complète information. Les demandes du public ont porté principalement sur la protection du cadre de vie et la limitation des formats d'affichage (y compris enseignes), notamment dans les hameaux.

Les diverses remarques du public ont été débattues au sein de la commission chargée de piloter les études, et, pour certaines, intégrées dans le projet du règlement Local de Publicité.

L'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité a donné lieu, outre la concertation avec la population, à une réunion d'examen avec les personnes publiques associées et consultées (PPAC), le 2 décembre 2021.

Le bilan de la concertation a été dressé et présenté au Conseil Municipal qui a pu débattre du projet, qui répond aux objectifs définis dans la délibération, valider le bilan de la concertation qui entérinait les dispositions envisagées, et arrêter le projet du RLP lors de la délibération en date du 21 décembre 2021.

Consultation des Personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont disposé de trois mois pour formuler leur avis.
La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites s'est réunie le 30 août 2022 dans sa formation « publicité » pour examiner le projet de RLP d'Orphin. Après discussion, elle a émis un avis favorable.

Enquête publique

Conformément au Code de l'environnement, après consultation des Personnes Publiques Associées et consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, le dossier de RLP a été soumis à Enquête Publique du 31 octobre 2022 au 1er décembre 2022.

Le dossier était disponible en mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Les observations et propositions du public pouvaient être écrites soit sur le registre mis à disposition en mairie, soit transmises par voie informatique, soit transmises par voie postale. Le Commissaire Enquêteur a assuré 3 permanences.

Tous les avis ont été positifs, sauf ceux de l'UPE qui déplore que la publicité soit strictement limitée. La commune a répondu favorablement aux demandes de l'Architecte des Bâtiments de France, et à celles de la DDT.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

6.2/ Principes et définition des zones

Deux zones sont définies sur le territoire :

- Zone 1 : la zone agglomérée du bourg (au sens de la circulation routière), y compris la zone de 500m et covisibilité avec le Monument Historique. La publicité et les préenseignes ne sont autorisées que sur palissade de chantier ainsi que sur les devantures commerciales (petit format) dans le respect du Code de l'environnement.
- Zone 2 : les autres secteurs de la commune, situés hors agglomération, y compris les hameaux de la commune : la publicité et les préenseignes sont interdites sauf les « préenseignes dérogatoires » telles que désignées par le Code de l'environnement ; ces dernières doivent respecter les caractéristiques fixées par le RLP.

Les enseignes sont réglementées afin d'éviter des surenchères et conserver la qualité du bâti et de l'environnement. Les règles relatives aux enseignes sont les mêmes sur les 2 zones.

6.3/ Zone 1 : Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

6.3.1/ Publicité et préenseignes sur le domaine privé

A Orphin, le rayon de 500m autour de l'église (Monument Historique inscrit), couvre l'ensemble de la partie agglomérée du village. La covisibilité avec l'église existe depuis la plupart des routes du village, notamment depuis la Grand Rue. L'interdiction de la publicité est donc quasi générale sur la commune, en application de l'article L 581-8 du Code de l'environnement.

Outre le clocher de l'église (visible de bien des points des axes routiers), certains bâtiments remarquables sont protégés au PLU et le bâti « ordinaire » du centre du village (rues principales) présentent un bâti typique des villages d'Ile-de-France. L'aspect pittoresque, l'étroitesse des voies, et la présence d'arbres (y compris protégés au PLU) s'opposent à une insertion de panneaux dans le paysage. L'affichage serait extrêmement impactant et prégnant et dénaturerait la qualité du paysage.
D'ailleurs, il y a plusieurs années, avant l'application du RLP de 1995, la présence d'affiches publicitaires dans la Grande Rue avait choqué la population et motivé la commune pour élaborer son premier RLP.
Il n'existe aujourd'hui aucun affichage publicitaire.

Le Règlement Local de la Publicité aurait pu, en application du dernier alinéa de l'article L581-1, déroger à cette interdiction *(« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 »)*.
Mais pour ces raisons de qualité et de sensibilité paysagères, le souhait de la municipalité et de ses habitants est clairement de ne pas réintroduire de publicité, ce que permet le Code de l'environnement.
Il étend l'interdiction de l'affichage publicitaire dans les rares secteurs du bourg qui ne seraient pas en covisibilité, car ils sont situés dans des zones très résidentielles.
Dans ces secteurs, la publicité et les préenseignes sont limitées aux dispositifs sur palissades de chantier (2m²) par chantier et par voie, ainsi que les petits formats sur les baies des devantures commerciales.

Conformément à l'article L581-17 et 5581-5 du Code de l'environnement, la publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, est autorisée, à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m²,

L'affichage des entreprises intervenant sur un chantier est interdit, tout comme les mentions « a été vendu ».

Seules les mentions obligatoires sont autorisées : mention des Permis de construire dans un format maximal de 1,5m²

La mention « à vendre » est une enseigne - autorisée jusqu'à la date de la vente, dans un format maximal de 1,5m².

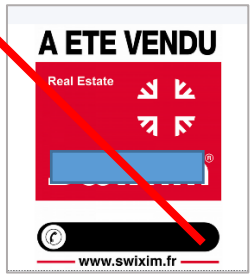

Exemple d'affichage publicitaire d'agence immobilière : interdit (hors commune)

Exemple d'affichage publicitaire d'artisan sur clôture : interdit (hors commune)

6.3.2/ Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'environnement), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, viennent multiplier les éléments sur la façade et rendent la lecture de l'enseigne difficile. Aucun de ces petits panneaux n'a été relevé sur la commune.
Ces panneaux sont interdits à moins de 500m et en covisibilité avec le Monument Historique et hors agglomération. Ailleurs, ils ne peuvent pas être interdits[9].

Exemple d'affichage publicitaire de petit format sur devanture : (hors commune).

A noter que les affiches sur les devantures directement en liaison avec le commerce sur lequel ils sont implantés (comme les jeux sur les tabacs, les « Une » des journaux sur magasins de presse, etc.) ne sont pas des publicités, mais des enseignes. Elles sont autorisées dans le respect des règles qui régissent les enseignes (chapitre relatif aux enseignes).

6.3.3/ Publicité et préenseignes sur le domaine public sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est interdite sur le village, seule partie en agglomération de la commune. Là aussi, cette disposition part du constat qu'elle aurait un impact important sur la qualité paysagère du village. Le peu d'activité commerciale, l'étroitesse du domaine public, et le flux de circulation modéré justifient également cette disposition.

Il faut noter que la commune est dotée de 5 abris-bus construits en pierre locale, sans affichage publicitaire, qui s'insèrent parfaitement dans le paysage du village. Ils sont destinés aux usagers des bus (population et scolaires).

6.3.4/ Les publicités temporaires

Elles sont soumises, par le règlement local de publicité, aux mêmes règles que les publicités non temporaires et sont interdites.

6.3.5/ Les publicités sur palissades de chantier

L'article L 581-14 du Code de l'environnement précise au dernier alinéa : *« La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 ».*
A Orphin la publicité sur palissade de chantier reste interdite dans un rayon de 500m lorsqu'il y a covisibilité avec le Monument Historique.
Elle est limitée à 2m² de surface unitaire, 1 dispositif par chantier partout ailleurs en agglomération.

[9] Jurisprudence – Tribunal administratif de Bordeaux - 28 avril 2021

6.3.6/ Les bâches comportant de la publicité, les bâches publicitaires et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

L'installation de bâches comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ne peut pas être autorisée au cas par cas, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, conformément aux articles R 581-53 et R581-56 du Code de l'environnement. Il en va de même pour les bâches publicitaires.

Publicité sur bâche de chantier

Bâche publicitaire

Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

6.3.7/ Cohérence avec la Charte du PNR

La Charte du Parc Naturel régional de la haute vallée de Chevreuse s'impose aux communes qui y adhèrent. Or Orphin est pressenti pour rejoindre les 50 communes du parc

La charte actuelle du PNR possède entre autres objectif « Présenter l'identité et la diversité des paysages en intégrant la dimension écologique ».
A ce titre, elle rappelle l'importance des paysages journaliers « L'identité du territoire est constituée d'éléments paysagers remarquables, motifs spécifiques au territoire mêlant éléments végétaux et bâtis et qui en font sa particularité. Les paysages du quotidien sont aussi menacés de banalisation par les infrastructures, les extensions urbaines, des pratiques agricoles trop intensives, etc. » (page 101 de la charte).

Les actions envisagées sont notamment la prise en compte du paysage dans les PLU, ce qui est le cas du RLP puisqu'il constitue une annexe au PLU :

- Disposition 21.1 « Elles [les communes] intègrent de façon prioritaire le paysage et les pions « paysage et biodiversité » dans leurs documents d'urbanisme et dans les permis de construire. Elles veillent à maintenir ou restaurer des cônes de vue ».
- Disposition 21.2: « Elles recherchent, notamment via leur PLU et leurs acquisitions foncières, à présenter les différents éléments de trame verte et /ou paysagers ».

Ainsi le RLP de la commune d'Orphin s'inscrit totalement dans les objectifs de la Charte du PNR, en visant la protection du cadre paysager rural et pittoresque du village, de ses hameaux, et de ses voies de transit.

6.3.7/ Signalisation d'Intérêt Local

La Signalisation d'Intérêt Local (SIL) n'est pas considérée comme de l'affichage, mais comme de la signalisation routière (régie par le Code de la voirie routière). Elle n'est pas réglementée par le RLP.

6.3.8/ Synthèse

Les dispositions relatives aux publicités sont résumées dans le tableau suivant et comparées au règlement national.

RLP 2023	Zone 1 Le bourg		Code de l'environnement hors protection des paysages et des MH	Code de l'environnement 500m et Covisibilité des MH
	Sans covisibilité avec le MH	500m et Covisibilité du MH		
Mur ou scellé au sol	0	0	4m² Non lumineux	0
Clôture	0	0		
Mobilier urbain Dispositifs R581-47	0	0	4m² non lumineux	0
palissades de chantier	2m²	0m²	4m² pas de densité	0
Publicité lumineuse	0	0	0	0
Bâches publicitaires	0	0	0	0
Publicité sur bâches ffiches de dimensions exceptionnelles	0	0	0	0
Publicité petit format sur devantures	Format unitaire 1m² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et <2 m² par façade commerciale	0	Format unitaire 1m² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et <2 m² par façade commerciale	0

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux publicités.

La préservation du cadre de vie est enjeu majeur pour la population locale et pour le patrimoine culturel que représente le village et son paysage, notamment son église Monument Historique.

L'interdiction de la publicité sur le domaine privé et sur le domaine public constitue la règle actuelle en application du Code de l'environnement (rayon de 500m et covisibilité) sur la quasi-totalité du village.

Le RLP ne vient pas déroger à cette interdiction et l'élargie aux rares cas où un panneau pourrait être implanté sans covisibilité avec le clocher de l'église.

A noter que cette disposition est sans incidence sur l'état actuel puisqu'aucune publicité n'a été relevée dans le village. Seules 2 panneaux d'artisans, hors agglomération ont été inventoriés. Il n'y a donc pas d'atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage.

6.4/ Zone 2 : Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

Préenseignes dérogatoires

Conformément à l'article L581-7 du Code de l'environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, sauf les préenseignes dérogatoires : relatives :

- aux Monuments Historiques ouverts à la visite (4 maximum),
- aux activités culturelles (2 maximum),
- aux produits du terroir (2 maximum).

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être interdites hors agglomération. Toutefois elles peuvent avoir un impact important dans le paysage. C'est pourquoi la commune a souhaité les cadrer et les harmoniser entre-elles, sur le territoire, favorisant leur insertion dans l'environnement.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Dimensions : 1m de large et 0,7m de hauteur
- Hauteur maximale d'implantation par rapport au sol : 2,20m
- Mat unique 14cm de large, couleur marron foncé, partie haute en biais
- Graphisme simple
- Idéogramme représentant l'activité[10], en partie gauche du panneau
- Eventuel label en partie basse droite du panneau

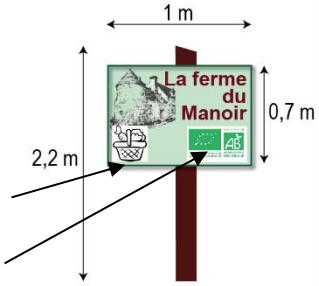

Signalisation routière

Pour assurer la signalisation et le fléchage des activités qui ne sont pas « dérogatoires », deux solutions s'offrent aux pétitionnaires :

- la Signalisation d'intérêt local : les dispositifs peuvent être installés hors agglomération ; le lettrage peut être plus grand qu'en agglomération ;
- les panneaux routiers de type H et CE.

Implantés sur le domaine routier, ils nécessitent l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les panneaux de type H concernent la signalisation touristique et patrimoniale peut également se faire via les panneaux de signalisation d'information culturelle et touristique.
Ils visent à valoriser le patrimoine culturel, touristique et économique dans un périmètre proche de l'axe circulé.

- H 10 : voiries autoroutières ou assimilées

- H 20 : panneaux d'itinéraires touristiques jalonnant un trajet, installés en « circuit » ou en « route » selon le type d'itinéraire

[10] Idéogrammes en annexe

- H30 : patrimoine historique, culturel ou naturel, méritant une visite, dans un périmètre très proche

Les panneaux de type H concernent la signalisation des commerces et services.

- **La richesse patrimoniale et la qualité paysagère du territoire constituent la principale caractéristique du territoire et sa richesse**
- **La publicité est très peu présente et serait contraire aux objectifs de protection du paysage ;**
- **L'implantation de supports alternatifs (Signalisation d'intérêt local, RIS, panneaux routiers…) peut assurer la signalisation et le jalonnement des entreprises, avec des dispositifs harmonisés, spécifiques au territoire ;**
- **Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être interdites, mais peuvent être harmonisées dans le cadre du RLP, de façon à assurer une identité locale.**

6.5/ Règles relatives aux enseignes

Le Règlement National est modifié ou complété sur plusieurs points (cf. ci-après).
Il est rappelé que les enseignes sont **soumises à autorisation du Maire,** sur présentation du projet détaillé et formulaire CERFA correspondant. Ceci permet aux services de la ville de discuter avec le pétitionnaire, et d'éventuellement améliorer l'esthétique des projets d'enseignes.
Les nouvelles règles portent sur l'ensemble de la commune : zone 1 et zone 2. Le règlement distingue les enseignes situées hors agglomération le long des routes départementales des autres enseignes situées dans le bourg et dans les hameaux.

L'objectif est d'assurer la qualité des enseignes, sachant qu'elles sont aujourd'hui les très peu nombreuses. Les règles proposées ont été validées ou amendées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Les nouvelles règles s'appliquent sans délai aux nouveaux dispositifs.
La mise en conformité des dispositifs qui sont réglementaires aujourd'hui, mais ne respectent pas les nouvelles règles, se fait avec un délai de 6 ans.

6.5.1 L'implantation

L'enseigne sur façade

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte de l'architecture sur laquelle elle s'inscrit, respecter les éléments de décoration tels que corniche, moulures, rythme des ouvertures, limite entre les bâtiments… pour cela, plusieurs règles sont édictées pour les enseignes apposées à plat sur la façade ou perpendiculairement à la façade : hauteur d'implantation, alignement ou centrage avec les baies, enseigne perpendiculaire au plus près de la rupture de façade.

L'implantation sur les parties maçonnées de part et d'autre des baies (piédroits, jambages) est interdite.

De plus, pour éviter qu'elle ne s'inscrive trop haut sur la façade, l'implantation de l'enseigne parallèle au mur ou perpendiculaire au mur, ne doit pas dépasser la limite du rez-de-chaussée, ni 3m sur les murs pignons ou bâtiments de type commercial.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.

Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin du store (partie tombante). Les lettres sont limitées à 20cm de hauteur.

6.5.2 La surface globale et le nombre

- Enseignes sur façade

L'équilibre des enseignes par rapport au bâti est principalement lié à la proportion entre les deux éléments. C'est pourquoi le Code de l'environnement limite la surface globale d'enseigne à 25% de la surface commerciale pour les petits commerces : surface de la façade inférieure à 50m². La façade commerciale est la devanture, au rez-de-chaussée, vitrines et murs, les portes d'accès aux logements étant exclues.

Cette valeur de 25% se révèle trop importante sur le bâti d'Orphin. C'est pourquoi le présent RLP réduit la proportion à 15%, sur les murs et façades commerciales de moins de 50m² comme sur celle de plus de 50m².

La surface globale ne doit pas dépasser 2m² dans le cas général (bourg et hameaux), 4m² dans la zone 2 le long des voies départementales où les vitesses de circulation sont plus importantes.

Le nombre de dispositifs d'enseignes parallèles à la façade est limité à 4 sur chaque voie, de façon à conserver une façade sobre et lisible. Les messages ne doivent pas être répétés. La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser l'emprise du bandeau lorsqu'il existe, ni 50cm lorsqu'il n'existe pas de bandeau en façade (dimension traditionnelle).

De façon à conserver une façade sobre, le nombre de dispositifs est limité :

- Sur les façades commerciales de moins de 50m², il est autorisé au maximum deux enseignes à plat sur la façade : 1 enseigne générale au-dessus des baies, et 1 panonceau (horaire, détail du commerce…) ou 1 enseigne sur lambrequin du store. Il est également autorisé 1 enseigne perpendiculaire.
- Sur les façades commerciales de plus de 50m², il est autorisé au maximum 3 enseignes de 4m² maximum.

Sur mur pignon, l'enseigne n'a pas été interdite, pour favoriser l'implantation de commerce, mais elle est limitée à 1 seule enseigne, de 2m² maximum, sans dépasser 15% de la surface du mur et 3m de haut par rapport au sol.

Le lettrage ne doit pas dépasser 40cm de haut, et il ne doit y avoir qu'une seule ligne de caractères sur l'enseigne principale.

La vitrophanie : affiche autocollante fixée sur la devanture, est interdite afin de conserver la transparence des devantures.

Sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées entre-elles (formes, dimensions, couleurs, lettrage…).

Les enseignes-vitrinettes relatives aux journaux dans les magasins de presse, ou de loto sur certains cafés, produits dans les pharmacies… entrent dans le calcul des enseignes globales sur façade. Elles sont interdites sur les parties maçonnées de la devanture ; elles doivent être fixées sur les baies, dans le respect de la règle des 20% de surface globale d'enseigne sur façade.

- <u>L'enseigne perpendiculaire</u>

L'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,60m x 0,60m, attaches comprises.

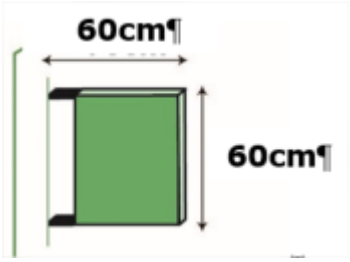

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque voie (l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées)

Les enseignes figuratives sont souhaitées.

Exemple d'enseignes figuratives.

- L'enseigne scellée au sol

Zone 1 : L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol (« chevalets » notamment) est interdite, car le tissu urbain permet la mise en œuvre d'enseignes sur façade ou sur clôture, et que les trottoirs sont étroits.

Zone 2 : L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est interdite, sauf le long des routes départementales, car les vitesses de circulation sont plus importantes. L'enseigne ne doit pas dépasser 4m² de surface, ni s'élever au-dessus de 3m par rapport au sol.

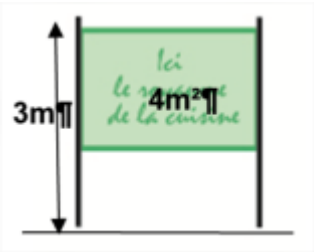

- L'enseigne sur clôture

L'enseigne sur clôture est interdite.

Une plaque peut toutefois être installée sur le pilier du portail ou du portillon dans les conditions suivantes :

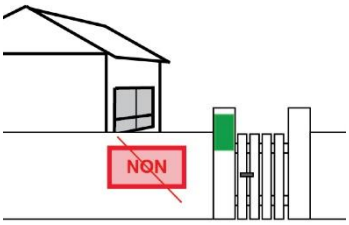

- 1 seul dispositif par entreprise sur chaque voie,
- non lumineuse, non éclairée
- 40cm par 60cm maximum,
- ne pas dépasser les limites du pilier support,
- implantée à plus de 50cm du sol.

6.5.3 Les couleurs

L'enseigne doit, dans ses couleurs et teintes, s'harmoniser avec le bâtiment et les bâtiments voisins.

La municipalité n'a pas souhaité être trop contraignante en matière de couleur. Il n'y a pas de palette de couleur proposée. Toutefois, les coloris vifs ou très voyants comme le rouge vif, le bleu vif, le jaune fluorescent… seront interdits.

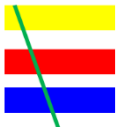

6.5.4 Les procédés et éclairages

Partant du constat que les éclairages directs sont très impactants, notamment par LED, ou par tube, seul l'éclairage indirect est autorisé.

De même, les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes (rubans lumineux) soulignant les façades, car leur impact est trop important, anachronique dans un petit village pittoresque.

La commune n'a actuellement aucun commerce. La présence d'un dispositif éclairé ajouterait un peu d'animation à la rue et faciliterait la signalisation de l'éventuel commerce.

C'est pourquoi la commune autorise l'éclairage indirect : soit masqué derrière les lettres, soit inséré dans la tranche des lettres, soit dissimulé par un capot. L'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect par spots ou rampes. Les spots et rampes doivent être les plus discrets possible : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne, saillie minimale : la tige support du spot doit être inférieure à 10 cm.

L'intensité et la direction de la lumière devront être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; les lumières ne devront pas être dirigées vers le ciel, pour réduire la pollution lumineuse nocturne.

Les lettres translucides, « lettres boitier » réalisées en plastique diffusant, sont interdites, car peu qualitatives. De même, les caissons lumineux sont interdits (dispositif de type boitier, incluant l'éclairage) à fond opaque ou à fond lumineux, car il crée une saillie disgracieuse sur les bâtiments.

Les enseignes clignotantes, défilantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, y compris pour les enseignes des établissements d'urgence (pharmacie) compte-tenu de leur impact visuel trop important.

Les enseignes numériques (type écran vidéo, écrans LED…) sont interdites, car trop prégnantes dans le paysage.

Les enseignes numériques (type écran vidéo, écrans LED…) à l'intérieur des vitrines est limitée à 1 seul dispositif de moins de 42cm x 30cm. L'implantation à plus de 40cm en recul de la vitre est souhaité pour conserver la transparence de la vitrine.

Les enseignes éclairées ou lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité[11].

A noter que pour les devantures, un arrêté limitant les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie est entré en vigueur le 1er juillet 2013 : « *les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ; les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure ; les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement*."

Les calicots (supports réalisés en toile enduite), supports peu pérennes et peu esthétiques sont interdits, y compris pour les enseignes temporaires.

Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes comptent comme enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

6.5.5 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5 à 8 du présent règlement. Toutefois, lorsque la façade commerciale mesure moins de 50m², la surface globale maximale d'enseigne pourra être portée à 25% lors d'opérations exceptionnelles. Ce

[11] Rappel : l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels impose que les vitrines soient éteintes de 1h à 7h.

dépassement ne pourra pas durer plus d'un mois par an et par commerce, toutes opérations temporaires confondues.

Par ailleurs, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 6m² par opération (1 ou plusieurs dispositifs), sur chaque voie ouverte à la circulation.

Elles peuvent être installées sur mur, scellées au sol, sur « bulle » de vente, sur palissade, elles sont interdites sur toiture, et ne peuvent s'élever à plus de 6m du sol.

Sur clôture, l'enseigne immobilière temporaire ne peut dépasser 1,5m² (cas de l'enseigne « A vendre » notamment.

Ainsi, chaque opération dispose de 6m² d'affichage, sur le lieu de vente - qu'elle peut partager entre les différents promoteurs s'il y en a plusieurs, affichage organisé sur un panneau sur mur, sur palissade ou scellé au sol suivant le cas.

6.5/ Mise en conformité

Publicité et préenseignes

Les nouveaux dispositifs de préenseigne et de publicité doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans**[12].

Enseignes

Les nouveaux dispositifs d'enseigne sont soumis à autorisation du Maire – demande à remplir sur le CERFA n°14798*1. Elles doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure (Code de l'environnement), être maintenues pendant un délai maximal de **six ans**[13].

12 Article L581-43 du Code de l'environnement.

13 Article L581-43 du Code de l'environnement.

7/ Synthèse

Le Règlement Local de Publicité (RLP) d'Orphin a pour principal objectif de conserver le cadre patrimonial et rural remarquable qui est le sien, avec notamment la présence d'un Monument Historique et de bâtiments remarquables.

L'interdiction de la publicité et des préenseignes concerne une bonne partie du bourg puisque le rayon de 500m autour de l'église couvre l'ensemble de l'agglomération, et que la covisibilité avec l'axe de transit concerne la majorité de la RD176.

Dans cet objectif de protection du cadre de vie, l'interdiction est étendue à l'ensemble du bourg.

Les enseignes sont limitées par rapport au règlement national de la publicité (Code de l'environnement) : implantation, dimension, matériaux, éclairage… sont réglementés, pour chaque type d'enseigne : à plat sur la façade, perpendiculaire à la façade, sur clôture, scellée au sol ou posée directement sur le sol.

Le RLP répond aux objectifs de la municipalité énoncés dans l'arrêté de mise en révision :

Objectifs municipaux (fixés dans la délibération)	Principales dispositions du RLP
Préserver la qualité et le cadre de vie	Extension de l'interdiction de la publicité et des préenseignes en zone agglomérée, y compris sur mobilier urbain : interdiction dans le rayon de 500m avec ou sans covisibilité avec l'église Monument Historique. Pour les enseignes, règles de dimensions, procédés, éclairage, couleurs, implantations… L'éclairage des enseignes doit être éteint entre 22h et 6h du matin (lutte contre la pollution lumineuse nocturne – et économie d'énergie).
Préserver le patrimoine de la commune, notamment l'église dont le clocher est inscrit aux ABF	
Préserver la qualité de l'environnement de la commune.	

ANNEXE
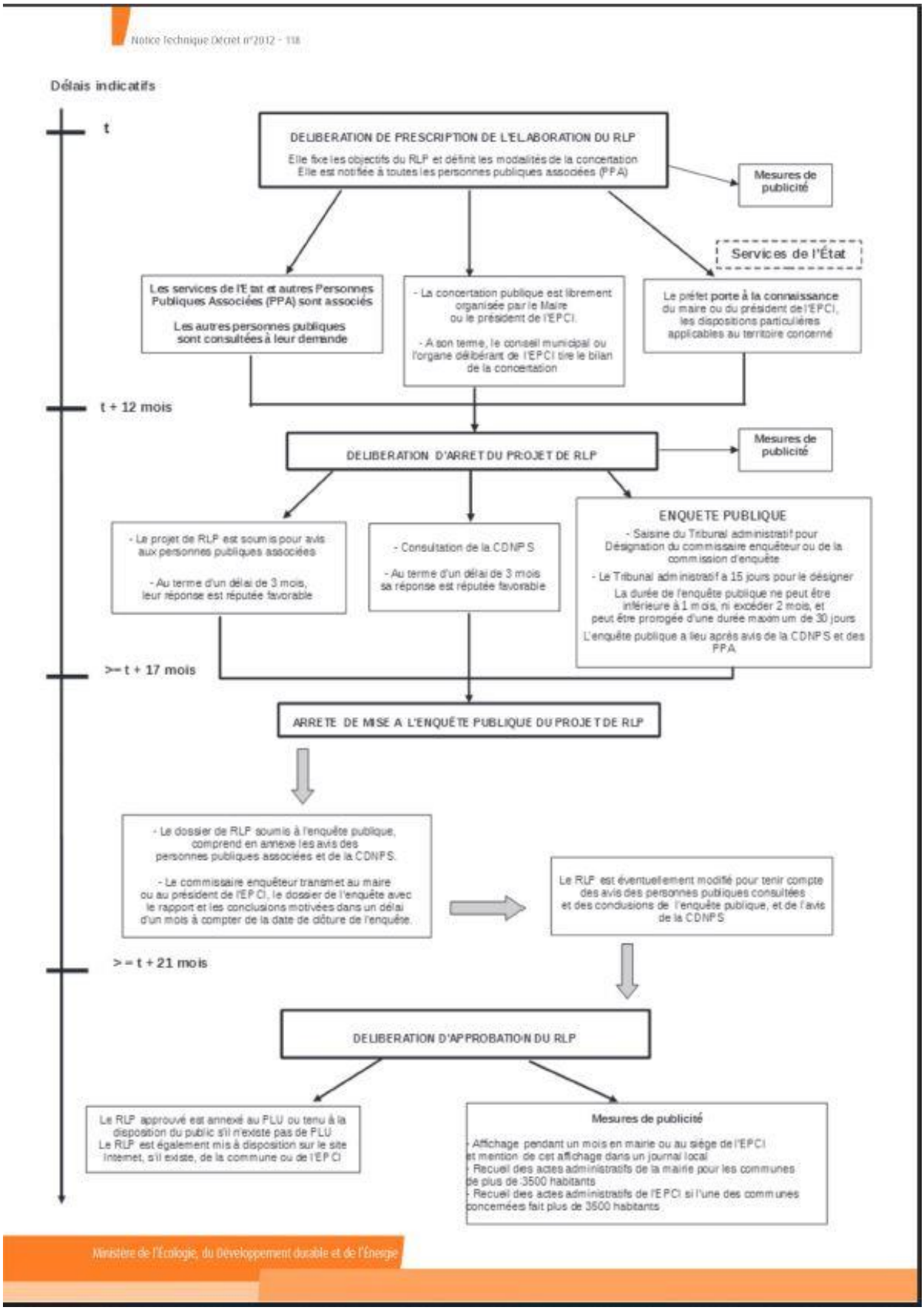
Schéma de la procédure Extrait de la Notice Technique - **Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014** (NOR DEVL1401980J) Décret 2012